- [1] Après étude et analyse de la preuve déposée au dossier, le Tribunal conclut que l'accusé s'est largement impliqué dans l'organisation criminelle. La preuve non contestée est à l'effet que Richard Lavigne a effectué un minimum dix (10) voyages de drogues, dépassant parfois le 200 livres.
- [2] Au surplus, en janvier ou février 2002, il invite Alain Brousseau à arrondir ses fins de mois en l'impliquant dans le réseau. Il lui enseigne le travail à effectuer, c'est-à-dire la façon de dissimuler la drogue à travers la marchandise à l'intérieur de la remorque, ainsi que la façon de se comporter aux douanes. Il lui donne donc une formation particulièrement élaborée. Toutefois, le Tribunal constate que l'accusé se retient de ne pas trop en dire à Brousseau. Il l'informe de façon parcimonieuse, en retenant des informations que Brousseau aimerait obtenir. Il le dirige, le contrôle et l'informe au fur et à mesure. Il procède donc à la formation de Brousseau tout en conservant un contrôle.
- [3] Il est le contact direct de Brousseau, sauf lors du dernier ou avant-dernier voyage. Brousseau reçoit un appel de Marc-André Cusson qui l'invite à faire le transport de la drogue. Cette conversation entre Brousseau et Cusson a été très mal perçue par Lavigne, lequel a déclaré:

«Comment ça qui t'a appelé ce gros-là. Il n'a pas d'affaire à t'appeler et puis il essaie de me bypasser. Il me doit de l'argent, il me doit \$180,000.00 ou alentour de ça, puis il essaie de me bypasser.»

- [4] Brousseau était payé par Richard Lavigne et malgré les représentations à l'effet qu'il devait retirer un montant de \$25,000.00 à \$30,000.00 par voyage, il ne recevait qu'autour de quinze mille (\$15,000.00) dollars. La preuve démontre, hors de tout doute raisonnable, que Lavigne prenait une quote-part sur les voyages faits par Brousseau. Il est vrai que dans les mois précédant son arrestation, Lavigne se sentait surveillé et avait des craintes. Il cherche donc à se distancer, sans toutefois se retirer complètement. Si le désir de Lavigne était de se retirer complètement, il avait l'opportunité de tirer sa révérence lorsque Cusson a communiqué directement avec Brousseau. Il aurait pu, à cette époque, cesser tout contact avec l'organisation, Cusson ayant passé par-dessus lui pour rejoindre Brousseau. Au contraire, la preuve démontre hors de tout doute, que malgré l'arrestation de Brousseau, Lavigne maintient ses relations avec Cusson.
- [5] La Cour en vient donc à la conclusion que Lavigne n'était pas uniquement et simplement un exécutant dans l'organisation mais aussi une personne impliquée au niveau du transport de la drogue.
- [6] À la lueur des causes précédemment mentionnées et en s'appuyant sur l'orientation de la jurisprudence contemporaine en pareille matière, impliquant une organisation très bien structurée, il appert que les critères de dissuasion et de dénonciation prennent une importance particulière.

- [7] Le procureur de la défense souligne que lors du prononcé de la sentence dans Jean-Paul Larche, le juge Robert Sansfaçon a tenu compte d'un facteur aggravant différent, soit celui de l'exportation. En effet, le juge Sansfaçon a appliqué l'article 725(1)c) du Code criminel.
- [8] Or, dans le présent dossier, le Tribunal n'a pas à tenir compte du facteur d'exportation. Toutefois, le Tribunal considère que l'accusé Lavigne s'est beaucoup plus impliqué que son complice Jean-Paul Larche.
- [9] En considérant le rapport présentenciel qui est plutôt favorable, et en appliquant le principe d'harmonisation des peines, tout en considérant que le critère de dissuasion doit être significatif, le Tribunal conclut qu'une sentence similaire à celle de Larche est appropriée, juste et équitable.
- [10] Le Tribunal fait siens les propos du juge Sansfaçon prononcés lors de l'imposition de la sentence dans le dossier de Jean-Paul Larche:
 - "Il y a dans toute organisation criminelle des personnes qui ont des plus grandes responsabilités, d'autres des moins grandes, d'autres des toutes petites et évidemment c'est un des facteurs que le Juge des faits doit nécessairement considérer pour rendre la sentence qui est la plus juste, la plus équitable pour l'ensemble des circonstances." ¹
- [11] L'accusé étant beaucoup plus impliqué que Larche, mais ne faisant pas l'objet d'une évaluation en fonction d'exportation, la Cour considère qu'une peine globale d'emprisonnement de cinquante (50) mois est appropriée à l'individu.
- [12] En tenant compte de la période de détention provisoire que le Tribunal arrondit à quinze mois et demi (15½), la Cour retranchera donc trente-et-un (31) mois et condamnera donc l'accusé à une peine globale de dix-neuf (19) mois d'emprisonnement qui sera détaillée ultérieurement.

Application de l'article 743.6 du Code criminel

[13] La poursuite exige l'application de l'article 743.6 du Code criminel. Compte tenu que cet article exige que la peine d'emprisonnement soit d'au moins deux (2) ans, le Tribunal considère qu'il ne s'applique pas dans le présent dossier, puisqu'il s'agit d'une condamnation de moins de deux ans.

La peine peut-elle être purgée dans la collectivité?

[14] Compte tenu qu'il s'agit là d'une peine inférieure à deux ans moins un jour, estce l'accusé peut purger cette peine dans la collectivité?

- [15] Dans cette affaire, il s'agit de production et possession de stupéfiants, soit 774 plants de marijuana et 691 grammes en vrac. L'accusé n'avait aucun antécédent judiciaire et était âgé de 39 ans. Il s'agit d'une culture hydroponique. Il a écopé d'une sentence de douze mois ferme assortie d'une ordonnance de probation de 2 ans.
- [16] La jurisprudence contemporaine en matière de production et de trafic de stupéfiants, reliés à une organisation sophistiquée, privilégie une peine d'emprisonnement en milieu carcéral à une peine à être purgée dans la collectivité. Il est exact que chaque cas doit être analysé et évalué en fonction des critères aggravants et atténuants, faisant en sorte que les sentences ne sont pas identiques et coulées dans le béton. Toutefois, l'orientation des tribunaux québécois, en semblable matière, prône l'emprisonnement en milieu carcéral.
- [17] Le Tribunal conclut donc que la sentence devra être purgée dans un centre de détention.

Application de l'article 462.37(3) C.cr.

- [18] L'article 462.37(3) du Code criminel stipule:
 - "462.37(3) Amende Le tribunal qui est convaincu qu'une ordonnance de confiscation devrait être rendue à l'égard d'un bien d'une partie d'un bien ou d'un droit sur celui-ci d'un contrevenant peut, en remplacement de l'ordonnance, infliger au contrevenant une amende égale à la valeur du bien s'il est convaincu que le bien ne peut pas faire l'objet d'une telle ordonnance et notamment dans les cas suivants:
 - a) impossibilité, malgré des efforts en ce sens, de retrouver le bien;
 - b) remise à un tiers;
 - c) situation du bien à l'extérieur du Canada;
 - d) diminution importante de valeur;
 - e) fusion avec un autre bien qu'il est par ailleurs difficile de diviser."
- [19] La poursuite demande le paiement d'une amende compensatoire de \$150,000.00, puisque la preuve révèle, hors de tout doute raisonnable, que Lavigne a effectué un minimum de dix (10) voyages, lui rapportant, au bas mot, \$15,000.00 par voyage, faisant en sorte qu'il a reçu minimalement \$150,000.00. Aux yeux du Tribunal, cette preuve est irréfutable, et Lavigne a reçu beaucoup plus que \$150,000.00. Le Tribunal doit-il condamner l'accusé à payer une amende compensatoire de \$150.000.00?
- [20] La jurisprudence majoritaire est à l'effet que le Tribunal doit prendre en considération la capacité de payer de l'accusé.
- [21] L'accusé a bénéficié de sommes d'argents substantielles, mais la preuve ne démontre pas qu'il possède encore toutes ces sommes d'argent. Il en a certainement dilapidé une bonne partie en dons, cadeaux et achats divers.

- [22] Toutefois, en retenant la conversation téléphonique du 30 mai 2002, conversation portant le numéro 1168 de la pièce S-3, il appert que l'accusé veut acheter une propriété. Il a besoin d'un chèque certifié de \$100,000.00. Le vendeur ne veut pas recevoir d'argent liquide ou encore être payé par versements. Lavigne s'informe auprès de Cusson afin de connaître un truc ou un moyen pour obtenir un chèque certifié de \$100,000.00. Cusson lui suggère de faire affaire avec un notaire.
- [23] Cette conversation du 30 mai 2002 révèle, hors de tout doute, que Lavigne a un montant d'argent appréciable à sa disposition. Toutefois, la preuve ne permet pas de conclure qu'il est encore en possession de toute cette somme d'argent. Le Tribunal doit donc exercer sa discrétion judiciaire avec prudence. L'article 462.37 c.cr. a pour objectif de soustraire aux criminels, les sommes d'argents illégalement perçues. En effet, il serait aberrant de permettre aux accusés de conserver les produits ou les profits obtenus illégalement lorsqu'il paraît possible de pouvoir les récupérer ou en récupérer une partie.
- [24] En usant de sa discrétion, le Tribunal conclut qu'une amende compensatoire de \$20,000.00 est justifiée.
- [25] Pour ces motifs, le Tribunal prononce les sentences suivantes:
- [26] **Sur le 1**^{er} **chef d'accusation**, le Tribunal retient qu'une sentence de trente-six (36) mois d'emprisonnement est justifiée et en tenant compte de la détention préventive de quinze mois et demie (15½), représentant trente et un mois (31), le Tribunal condamne l'accusé Richard Lavigne à cinq (5) mois d'emprisonnement.
- [27] **Quant au 2**e **chef d'accusation**, le Tribunal condamne l'accusé à quatorze (14) mois d'emprisonnement à être purgés consécutivement à la sentence de cinq (5) mois prononcée sur le 1^{er} chef d'accusation.
- [28] En vertu de l'article 462.37(3) c.cr., le Tribunal condamne Richard Lavigne à verser une amende compensatoire de \$20,000.00 (vingt mille) dans un délai de douze (12) mois et conformément à l'article 462.37(4) c.cr., à défaut du paiement de l'amende, le Tribunal condamne Richard Lavigne à purger une peine de dix (10) mois d'emprisonnement consécutifs aux peines de cinq (5) mois et quatorze (14) mois, précédemment mentionnées.